

**Arrêté préfectoral
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméra installée sur un aéronef**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 portant délégation de signature à monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** la déclaration de manifestation réceptionnée par courrier électronique le 17 août 2023 ;
- Vu** la demande en date du 30 août 2023, formée par la Direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la protection du rassemblement prévu le 2 septembre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ; que le 2^o du même article permet, quant à lui, la mise en œuvre de ces dispositifs au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le 2 septembre 2023 à Strasbourg sera organisé un rassemblement pour « défendre la paix durable dans le monde et au Kurdistan » devant se tenir de 10 à 16 heures, le lieu de départ du cortège étant prévu sur la place de la République et son arrivée sur l'avenue de l'Europe ; que 2 500 personnes sont attendues à cette occasion ;

Considérant que des manifestants radicaux, notamment en provenance d'Allemagne, ont prévu de participer au rassemblement prévu à Strasbourg le 2 septembre 2023 ;

Considérant que le déroulement de la manifestation à proximité des institutions européennes nécessite une surveillance accrue, notamment au regard du récent incident, le 15 février 2023, d'intrusion de militants kurdes dans l'hémicycle du Parlement Européen qui a causé l'interruption des débats et l'évacuation des eurodéputés ; que cet incident n'est pas un événement isolé puisque des intrusions et dégradations avaient également été constatées les 25 février 2019 et 05 avril 2021 ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public s'avère particulièrement actuel au regard d'une intrusion à l'Agora le 3 août 2023 et d'un rassemblement devant le consulat général d'Allemagne le 18 août 2023 ;

Considérant que compte tenu de ce risque, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation dont une partie n'est pas couverte par la vidéoprotection municipale, de la configuration particulière des lieux avec de nombreuses rues qui permettent aux individus violents de se déplacer de manière très mobile et dispersée, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol pour préserver leur intégrité physique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images pendant la durée de la manifestation et de sa dispersion ; que les zones survolées sont strictement limitées au parcours de la manifestation et aux lieux où sont susceptibles, au regard notamment des cortèges « sauvages » précédemment constatés en marge des précédents rassemblements d'ampleur, de se produire les atteintes que l'usage de caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée d'une part, à la durée du rassemblement et d'autre part, au temps nécessaire à la dispersion totale des cortèges, y compris des cortèges non-déclarés ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et d'un communiqué de presse, d'une information aux organisateurs de la manifestation ainsi que d'une information spécifique sur les lieux du rassemblement ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a encore été autorisée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Bas-Rhin :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, est autorisée aux fins d'une part, d'assurer la sécurité du rassemblement de personnes sur la voie publique et d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens particulièrement exposés à des risques d'agression et de

protéger les bâtiments et installations publics et leurs abords immédiats (1° et 2° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure) aux horaires et aux lieux suivants :

- le samedi 02 septembre 2023 de 10h00 à 17h00 ;

- à Strasbourg dans le périmètre géographique délimité comme suit : place de la République / avenue de la Paix / place de Bordeaux / avenue Schutzenberger / place Adrien Zeller / pont Joseph Bech / boulevard Pierre Pflimlin / pont Germain Muller / allée René Cassin / allée Kastner / rue Toreau / quai Jacoutot / rue François-Xavier Richter / boulevard de la Marne / boulevard Leblois / boulevard de la Victoire / pont Royal / avenue de la Marseillaise

Article 2

Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

- 1 caméra sur un « Mini-drone DJI MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED ».

Article 3

L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture, par l'information des organisateurs, par un communiqué de presse et par une diffusion sur les réseaux sociaux.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète du Bas-Rhin à l'issue de l'opération.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La préfète du Bas-Rhin et le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **01 SEP. 2023**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Jean-Baptiste PEYRAT

Délais et voies de recours en page suivante.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .